

COMMISSION OUVERTE
FISCAL ET DOUANIER

CO-RESPONSABLES :
LOUIS-MARIE BOURGEOIS ET ALAIN THEIMER

Jeudi 14 février 2013

Approche de la fiscalité au Luxembourg

Intervenant :

Béatriz Garcia

Avocat au Barreau du Luxembourg



- **I. Secret bancaire**
- **II. Impôts sur le Revenu Personnes Physiques**
- **III. Impôts sur le Revenu des Collectivités**
- **IV. Véhicules d'investissements luxembourgeois**
- **V. Propriété Intellectuelle**
- **VI. Echange informations**
- **VII. Projets de loi**

Secret Bancaire

- La loi du 23/04/1981 introduit en droit le secret bancaire, entendu comme secret professionnel applicable aux banquiers.
- Le règlement Grand-Ducal du 24/03/1989 le consacre de façon législative, dans le sens d'un secret opposable à l'administration fiscale, délimitant le droit d'investigation des administrations.
- La loi du 05/04/1993 étend l'obligation à tous les professionnels du secteur financier mais en introduisant l'obligation de coopérer en matière de la lutte contre le blanchiment.

Secret bancaire

Actuellement:

- **Décision gouvernementale du 13/03/2009: l'art.26.5 MC OCDE devient partie intégrante du modèle luxembourgeois: levée du secret bancaire en matière fiscale.**
 - **Loi 31/03/2010: ratifie les conventions fiscales, protocoles et avenants en matière d'échanges de renseignements sur demande.**
 - **Directive du Conseil 15/02/2011, 2011/16/UE « coopération administrative en matière droit fiscal », abrogeant directive 77/799 sur assistance mutuelle.**
- **Protection « vie privée du contribuable »**

Paradis Fiscaux

L'OCDE établit quatre facteurs principaux pour déterminer si une juridiction constitue un paradis fiscal :

- 1. Application d'impôts inexistants ou insignifiants (pas suffisant par lui même). L'OCDE reconnaît que toute juridiction a le droit de décider d'appliquer ou pas des impôts directs et, dans l'affirmative, de déterminer le taux d'imposition approprié,
- 2. Absence de transparence
- 3. Existence de lois ou pratiques administratives qui empêchent un véritable échange de renseignements à des fins fiscales (avec la mise en œuvre de garanties appropriées pour assurer protection des droits contribuables et confidentialité situation fiscale).
- 4. Absence d'activités substantielles (critère qui n'est pas utilisé)

La France a actualisé en 2012 la liste d'états non coopératifs (ETNC)

La méthodologie

Pour sélectionner ces 50 places financières, nous avons choisi de croiser les définitions :

- de l'OCDE
- celles d'Edouard Chambost, spécialiste internationalement reconnu des places offshores
- celles de Grégoire Duhamel, fiscaliste français, auteur de guides pratiques sur les paradis fiscaux.

Le niveau de transparence des 50 paradis fiscaux retenus est, lui, évalué à partir des seuls critères de l'OCDE, extraits du rapport : « Vers l'établissement de règles du jeu équitables », Forum mondial sur la fiscalité 2007

La levée du secret bancaire

- Restreinte
- Oui pour les seules affaires pénales
- Oui dans presque tous les cas

Des possibilités à la levée dépend en partie la transparence du paradis fiscal. Il peut aussi n'être levé que dans le cas d'affaires pénales, bien moins nombreuses que les enquêtes fiscales.

Les conventions d'échange de renseignements

- 5 3 → conventions en projet
- ↳ conventions signées

Accord bilatéral entre un paradis fiscal et un pays prévoyant les conditions de levée du secret bancaire. Il y a autant de conventions que de pays partenaires. Un paradis fiscal peut avoir signé de nombreuses conventions sans pour autant lever facilement son secret bancaire.

L'Europe de l'Ouest

Elle compte seize paradis fiscaux. Autant que dans les Caraïbes.



* Pays à fort secret bancaire mais participant à l'échange automatique d'informations dans le cadre de la directive européenne sur l'épargne. Toutefois, trois autres pays dont le secret bancaire est un peu moins strict ont aussi ces types d'accords : Aruba, les îles Caiman, Montserrat.

II. Impôt Revenu Personnes Physiques

- Distinction entre contribuables résidents et non résidents suivant qu'ils ont ou pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché (art. 2 LIR)
 - Les contribuables résidents sont soumis à IR en raison de leur revenus mondiaux,
 - Les contribuables non résidents sont soumis à IR en raison de leurs revenus indigènes.
- ✓ La plupart des CPDI signées par le Luxembourg disposent qu'une personne est résidente de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire « centre intérêts vitaux » (*Primauté Droit International, confirmée Cour Administrative*)

- Art.10 LIR: Entrent seuls en compte pour la détermination du total des revenus nets:
 - Bénéfice commercial
 - Bénéfice agricole et forestier,
 - Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale
 - Revenu net provenant d'une occupation salariée,
 - Revenu net résultant de pensions ou de rentes,
 - Revenu net provenant de capitaux mobiliers,
 - Revenu net provenant de la location de biens,
 - Revenus nets divers spécifiés art. 99 LIR: bénéfices spéculation, cession, remboursement capital prévoyance - vieillesse....

- Principe revenu imposable: excédent des recettes sur les frais d'obtention déterminés pour chacune des catégories

- Compensation des pertes dégagées pour l'une ou l'autre catégorie avec les revenus nets des autres catégories.

- Revenu imposable (art. 7 LIR) obtenu par la déduction des **dépenses spéciales** (art 109 LIR) du total des revenus:
 - Arrérages de rentes (et charges permanentes) et intérêts débiteurs
 - Cotisations de sécurité sociale des salariés
 - Cotisations d'assurance - pension complémentaire et primes d'assurance
 - Libéralités (art. 112) sans dépasser 10% du total revenus nets ou €500.000
 - Pertes antérieures reportées (sous conditions fixées art. 114 LIR)

- L'imposition dépend de la composition du ménage:
 - Classe d'impôt suivant le statut: *célibataire (1), marié/partenaire (2), séparé/divorcé ou veuf (1a)*
 - Octroi de boni d'impôt et déductions de dépenses spéciales suivant le nombre d'enfants faisant partie du ménage.

- Application d'un taux marginal + contribution au fonds pour l'emploi

➤ À partir de l'année d'imposition 2013 en matière d'impôts directs:

❑ le taux marginal de 40% pour tout revenu excédant de €100.000.-
(*classe 1 ou €200.000 en classe 2*)

❑ Contribution au fonds pour l'emploi a augmenté à 7% pour tout revenu inférieur à €150.000 (classe 1 ou €300.000 en classe 2) et 9% pour tout revenu supérieur à €150.000 (classe 1 ou €300.000 en classe 2).

➤ La tranche d'imposition la plus élevée sur les revenus de personnes physiques plafonne à 42,80% et même à 43,60% (y compris la contribution au fonds pour l'emploi).

Principe: barème d'imposition à progressivité par tranches

0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros

8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros

10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros

12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros

14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros

16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros

18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros

20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros

22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros

24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros

26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros

28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros

30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros

32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros

34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros

36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros

38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros

39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros

40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros

✓ Cotisations sociales au 1^{er} janvier 2013:

➤ **Charges sociales employé: 12,45%**

- ❑ 8% assurance pension
- ❑ 3,05% assurance maladie
- ❑ 1,40% assurance dépendance

➤ **Charges sociales employeur: 11,16%** avec un maximum de **19,9%**

- ❑ 8% assurance pension
- ❑ 3,05% assurance maladie
- ❑ 0,11% santé au travail
- ❑ Il faut ajouter la cotisation accident de travail qui varie en fonction du secteur professionnel (de 0,45% pour les banques à 6% pour les entreprises de toitures) ainsi qu'une cotisation d'affiliation à la mutualité des employeurs qui peut varier de 0,48% à 2,74%.

- ✓ Cotisations indépendants au 1^{er} janvier 2013: **24,65%**
 - ❑ 16% assurance pension
 - ❑ 6,10% assurance maladie
 - ❑ 1,40% assurance dépendance
 - ❑ 1,15% accident de travail

- Tout gérant, administrateur ou administrateur-délégué d'une société qui reçoit un salaire de la société dont il est aussi actionnaire est soumis à la sécurité sociale des indépendants.

- ✓ Salaire minimum applicable: € 1.846,51 (*paramètres sociaux valables jusqu'au 01.10.2013*) pour 18 ans et plus sans qualification, et de € 2.215,81 pour les 18 ans et plus qualifié.

- ✓ Le maximum cotisable est 5 fois le salaire minimum

Législation applicable aux revenus professionnels

a) Luxembourg

- L'imposition dépend de la composition du ménage
- Possibilité d'opter pour une « assimilation comme résident fiscal luxembourgeois » et par ce fait de bénéficier de l'ensemble des dépenses spéciales
- Revenus net professionnels taxés au barème (max.42,80%-43,60%)

b) Convention Franco-Luxembourgeoise: art.14 « *les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus* »

b) France

- Une personne résidente de France et travaillant au Luxembourg, devra reprendre le montant de sa rémunération luxembourgeoise dans sa déclaration de revenus française. Le montant ne sera pas taxé en France mais sera pris en compte pour la taxation des revenus de source française.

Législation applicable aux tantièmes

a) Luxembourg

- RAS de 20% sur le montant brut des tantièmes perçus
- Le contribuable non résident doit déposer une déclaration d'impôt sur le revenu et y reporter les tantièmes et les jetons de présence si:
 - Il perçoit des tantièmes ou des jetons de présence bruts de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) pour un montant supérieur à €100.000 par an ou
 - Il perçoit des tantièmes ou des jetons de présence bruts de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) pour un montant inférieur ou égal à €100.000 par an et dépasse une des autres limites d'assiettes (salaire, loyers luxembourgeois...)
- Si une de ces limites est dépassée, les revenus sont taxés au barème (max. 42,80%- 43,60%)
- Sinon RAS est libératoire

b) Convention Franco-Luxembourgeoise: art.11 « *les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application des arts. 14 et 15 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives* ».

c) France: le résident fiscal français devra reprendre dans sa déclaration française de revenu le montant des tantièmes perçus au Luxembourg pour la progressivité de l'impôt en France.

Revenus provenant des capitaux mobiliers (contribuables résidents)

- Sont (notamment) imposables (art. 97 LIR):
 - Les dividendes, parts de bénéfices et autres produits (distribution cachée)
 - Parts de bénéfices touchées par un bailleur de fonds
 - Les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues
 - Les intérêts des autres créances.

- Non-imposition au titre des revenus provenant de capitaux mobiliers:
 - Les actions et parts gratuites
 - Les allocations effectués du fait d'une réduction de capital
 - Les sommes alloués à l'occasion du partage (« Boni de liquidation »)

- Les paiements de dividendes sont soumis au taux marginal de max 42,80%-43,60% mais bénéficient d'une **exemption de 50%** prévu par art. 115. 15.a) LIR, si certaines conditions sont remplies (exclus les SICAV, SPF...). Les dividendes doivent être mentionnés dans la déclaration fiscale.

□ Les paiements d'intérêts sont soumis à une **retenue libératoire de 10%**, et cela sur intérêts de tout type:

○ Les intérêts sur les comptes d'épargne, les comptes de dépôt et les produits similaires;

○ Les intérêts d'obligations nationales et internationales, les obligations gouvernementales et les certificats de dépôt (sauf exception);

○ Les intérêts des obligations zéro coupon et produits similaires.

➤ Cette retenue vaut imposition définitive et les intérêts n'entrent pas dans l'assiette d'imposition et sont dispensés de déclaration.

□ Possibilité d'imputer tout ou partie de l'impôt étranger.

Revenus divers : les plus-values (contribuables résidents)

➤ Taxation des plus-values réalisées à **titre onéreux** (*les opérations à titre gratuit échappent à l'imposition*) et qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus visés sub 1 à 7 art. 10 (arts. 99, 99bis, 99ter, 100 et 101 LIR) au taux marginal 42,80%-43,60% (*revenu imposable de €100.000 classe 1 ou €200.000 en classe 2*).

➤ Il faut distinguer:

○ **Bénéfices de spéculation (plus-values à court terme) art. 99bis:**

- réalisations de biens dans un intervalle entre acquisition/réalisation de:
 - ✓ 2 ans pour les biens immeubles
 - ✓ 6 mois pour les autres biens
- Quand les opérations de cession ou la cession précède l'acquisition.
- Pour les biens de patrimoine privé autres que les immeubles (*meubles antiquité, œuvres d'art, métaux précieux, bijoux, valeurs mobilières*): **exonération d'impôt au delà de la période de 6 mois.**

○ **Plus-values de cession: biens immeubles (art 99ter LIR) et participations importantes (art. 100 LIR et art. 101 LIR « boni de liquidation »)**

- **Participation importante si le cédant, seul o ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte à un moment quelconque au cours des 5 années antérieurs au jour de l'aliénation pour plus de 10% du capital de la société.**
- **Si cession au delà de 6 mois d'une participation importante, le régime est:**
 - **Réévaluation du prix d'acquisition,**
 - **Abattement décennal de €50.000/€100.000 (imposition collective),**
 - **Imposition au demi-taux global (max. 21,40%-21,80%)**
- **Biens immeubles au delà de 2 ans de détention: mêmes règles.**
- **Les plus-values réalisées suite à l'aliénation de l'immeuble considéré comme résidence principale sont dans tous les cas exonérées.**
- **Régime du remploi des plus-values immobilières: sur demande au bureau d'imposition compétent**

Dispositions concernant les contribuables non-résidents

➤ Principe: délimitation des revenus indigènes imposables.

- Art. 2 LIR: « *les personnes physiques sont considérées comme contribuables non-résidents si elles n'ont pas leur domicile fiscal ni leur séjour habituel au GD et si elles disposent de revenus indigènes* »
- Art. 156 LIR: sont considérés comme revenus indigènes:
 - Bénéfice commercial réalisé directement ou indirectement par un établissement permanent ou représentant permanent
 - Bénéfice profession libérale: exercée ou mise en valeur au G.D.
 - Revenus occupation salariale si exercée ou mise en valeur au G.D.
 - Revenus de capitaux mobiliers (art 97.1.1/2/3) si le débiteur est l'Etat G.D., une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale au G.D.
 - ✓ dividendes
 - ✓ parts de bénéfices et
 - ✓ intérêts d'obligations s'il y a participation au bénéfice de l'émetteur
 - Revenus location biens lorsque les immeubles sont situés au G.D.
 - Revenus divers
- Ne sont pas visés les revenus provenant de OPC sous forme sociétaire, SICAR ou SPF.

- Application principe général: imposition dans l'Etat de résidence
- Dispositions des conventions internationales (modèle OCDE)
- Application Directives Européennes: Directive 90/435/CE du 23 juillet («mère-fille»), Directive 2003/123/CE du 22 décembre (établissements stables..), Directive 2003/48/CE du 3 juin (« savings directive »)...
- Pour les dividendes distribués: RAS de **15%**.
 - La RAS vaut imposition définitive.
 - Les non-résidents sont soumis au Luxembourg uniquement à RAS.
 - RAS réduite à zéro dans le cadre de l'application Directive 90/435/CE du 23 juillet pour les collectivités et sous le respect de certaines conditions.

- ❑ Pour les intérêts et suite à la Directive 2003/48/CE du 3 juin, le Luxembourg, ainsi que l'Autriche applique une RAS actuellement de **35%** pour les intérêts versés à des particuliers domiciliés dans un autre Etat membre. Tous les autres Etats membres appliquent un système d'échange d'informations à l'égard de ces intérêts, système qui permet l'imposition effective dans l'Etat de résidence.

- ❑ Pour les revenus de location de non-résidents, le Luxembourg a le droit exclusif d'imposer si « *les biens, droits ou informations y visés sont situés dans le pays, sont inscrits sur un registre public indigène ou sont mis en valeur dans un établissement stable indigène* ».

En pratique:

- Loyers reçus pour l'utilisation d'un immeuble situé au Luxembourg
- Loyers pour l'équipement d'une usine exploitée au Luxembourg
- Redevances pour licence d'un brevet inscrit sur un registre luxembourgeois
- Revenu net = excédent de recettes sur frais d'obtention (intérêts débiteurs, frais de financement, frais entretien, gérance, primes d'assurance, amortissement de la construction....)

□ Revenus divers des contribuables non-résidents, il y a imposition au Luxembourg:

- 1) Pour les bénéfices de spéculation et les plus-values de cession si les immeubles sont situés au Grand-Duché
- 2) Pour les plus-values de cession de participations importantes si les participations sont détenues dans des sociétés résidentes et sont aliénées dans les 6 mois après l'acquisition.
- 3) Pour les plus-values de cession de participations importantes (y inclus les produits de partage total ou partiel en cas de dissolution, de transformation, de fusion, absorption, de scission ou d'adoption du statut d'organisme exempt d'impôts) ou transmission gratuite à un non-résident dans des sociétés résidentes si le cédant:
 - a été résident pendant plus de 15 ans et
 - il est devenu contribuable non-résident moins de 5 ans avant la réalisation des plus-values.

➤ **Biens immeubles**

- **Droit d'imposition des plus values au Luxembourg**
- **Mêmes règles que pour les résidents (art. 99 bis et 99 ter LIR):**
 - **si cession <2 ans détention :barème (max. 42,80%- 43,60%)**
 - **Si cession >2 ans détention: applicables les dispositions**
 - ✓ **l'abattement de revenus divers (€50.000),**
 - ✓ **l'abattement spécial de € 75.000 si résidence principale héritée des parents du contribuable**
 - ✓ **application du demi-taux global (imposition max 19,47%) avec un taux minimum applicable de 15,375%**
 - ✓ **exonération de la résidence principale (aliénation d'une résidence avant de s'établir à l'étranger)**
 - ✓ **remploi de la plus-value sur un immeuble de remplacement.**

- **Biens meubles: d'après la plupart de CDPI les plus-values réalisées lors de l'aliénation de biens meubles autres que ceux faisant partie d'un établissement stable, sont imposées dans l'Etat de résidence.**

Les principaux avantages fiscaux de la résidence au Luxembourg pour les particuliers sont les suivants:

- ✓ Pas d'impôts sur la fortune pour les personnes physiques,
- ✓ Retenu à la source libératoire de 10% sur les revenus d'intérêts,
- ✓ Régime avantageux pour d'autres revenus de l'épargne,
- ✓ Régime avantageux pour les salariés hautement qualifiés, venant exercer temporairement leur activité salariée au Luxembourg, (circulaire LIR 95/2 du 31.12.2010): *déductibilité au niveau de l'employeur et exonération au niveau du salarié concernant les frais liés au déménagement et à la scolarisation des enfants, ainsi que l'indemnité couvrant le différentiel entre le coût de la vie au Luxembourg et l'Etat d'origine du salarié.*
- ✓ Compensation des revenus immobiliers négatifs avec les autres catégories de revenus;
- ✓ Pas de droit de succession en ligne directe et entre époux/partenaires sous certaines conditions. Des taux favorables en ligne indirecte;
- ✓ Droits de donation favorables
- ✓ TVA: taux maximal 15% (le plus faible en Europe), taux minimal 3%

Aperçu général droits de donation

- ❑ Dons manuels ou indirects non enregistrés –entre parents ou tiers:
 - **Exonérés** de droits de donation pour autant que le donateur survive au moins un an à compter de la date de la donation.

- ❑ Donations présentées à l'enregistrement:
 - Les taux pour les donations mobilières et immobilières varient selon les degrés de parenté:
 - 1,8% (sans dispense de rapport) ou 2,4% (avec dispense de rapport) en ligne directe,
 - 4,8% entre époux,
 - 8,4% entre oncles/tantes et neveux/nièces, adoptant et adopté,
 - 9,6% entre grands-oncles/grands-tantes et petits-neveux/petites-nièces,
 - 14,4% entre autres personnes.

 - Les dons en philanthropie: 4,8% pour les libéralités faites aux communes, ASBL, fondations...

 - Donation d'un immeuble, en principe soumise à un droit de transcription de 1% calculé sur la valeur vénale de l'immeuble.

Aperçu général droits de succession

- ❑ Exemption de droits de succession vaut pour la transmission:
 - En ligne directe, pour la part recueillie « ab intestat »
 - Aux époux et partenaires déclarés depuis plus de 3 ans avec enfants communs.

- ❑ Le taux varie avec le degré de parenté et le montant de la partie net recueillie:
 - De 5% à 16% entre époux et partenaires sans enfants,
 - De 6% à 19,2% entre frères et sœurs,
 - De 9% à 28,8% entre oncles/tantes et neveux/nièces,
 - De 10% à 32% entre grands-oncles/grands-tantes et petits-neveux/petites-nièces,
 - De 15% à 48% entre autres personnes.

- Les dons en philanthropie: 4 % pour les legs faits aux communes, ASBL, fondations...

- Exonération de l'immeuble à l'étranger.

Tableaux comparatifs traitement des revenus autres que salariaux France / Luxembourg

Type de revenus	Luxembourg En 2013	France Après le vote de la Loi de Finances 2013
Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> Retenue à la source libératoire de 10 % 	<ul style="list-style-type: none"> Barème + 15,5 % cotisations sociales
Dividendes	<p>Les dividendes perçus doivent être déclarés : les dividendes distribués par des sociétés UE ou situées dans un pays avec lequel le Luxembourg a signé une convention sont généralement exonérés à concurrence de 50% (conditions)</p> <ul style="list-style-type: none"> Imposition au taux marginal maximum de 42,80% ou 43,60% Une retenue à la source de 15% est prélevée sur les dividendes de source luxembourgeoise. Cette retenue pourra être imputée par le contribuable luxembourgeois sur ses impôts 	<ul style="list-style-type: none"> 60% du dividende brut au barème + 100% du dividende brut aux cotisations sociales (15,5%)
Plus-values sur cession de titres en portefeuille (≤ 10% du capital)	<ul style="list-style-type: none"> Exonération si le délai de détention des titres est supérieur à 6 mois Imposition au taux marginal (max. 42,80% ou 43,60%) si le délai de détention est inférieur ou égal à 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Barème avec abattement pour durée de détention (max. 40%) + 15,5%
Plus-values sur cession de participations importantes (> 10% du capital)	<ul style="list-style-type: none"> Ces plus-values doivent être déclarées Si le délai de détention est supérieur à 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> Imposition au demi-taux global Abattement décennal de 50.000 € (100.000 € pour couple marié) Sinon : Imposition au taux marginal (max. 42,80% ou 43,60%) 	<ul style="list-style-type: none"> Sous condition 19% + 15,5%

Type de revenus	Luxembourg	France
Boni de liquidation sur participation importante	<ul style="list-style-type: none"> Taxation comme une plus-value sur participation importante (cf. supra) 	<ul style="list-style-type: none"> Taxation comme un dividende
Plus-values de cession de biens immobiliers autres que l'habitation propre	<ul style="list-style-type: none"> En cas de cession dans les 2 ans de l'acquisition : Imposition de la plus-value restante au taux marginal (max. 42,80 ou 43,60%) En cas de cession plus de 2 ans après l'acquisition : Imposition de la plus-value restante au demi-taux global et abattement décennal de 50.000 € (100.000 € pour couple marié) 	<ul style="list-style-type: none"> Abattement pour durée de détention : Exonération de l'impôt sur la plus-value au bout de 30 ans de détention
Taxation revenus biens immobiliers mis en location (revenus nets provenant de la location de biens)	<ul style="list-style-type: none"> Les loyers, déduction faite des intérêts des prêts hypothécaires, amortissements et autre frais d'obtention sont imposés au taux marginal (max. 42,80% ou 43,60%) 	<ul style="list-style-type: none"> Barème + prélèvements sociaux (15,5%) (max. 45% + 3-4%)

Impôt sur la fortune	<ul style="list-style-type: none"> Abolition depuis 2006 pour les personnes physiques 0,5% sur l'actif net des sociétés (mais exonération des participations de + de 10%) 	<p>En 2013 :</p> <p>Seuil : 1,3M €</p> <p>Barème allant du taux de 0,5% à 1,5%</p> <p>Mécanisme de plafonnement prévu</p>
----------------------	---	---

III. Impôt Revenu des Collectivités

❑ Contribuables assujettis à l'IRC: les organismes à caractère collectif pour autant que leur siège statutaire ou *leur administration centrale* se trouve sur le territoire du Grand-Duché.

➤ Art. 159 LIR les énumère:

- 1) Sociétés de capitaux: SA, Sàrl, SCA et SE
- 2) Sociétés coopératives
- 3) Congrégations et associations religieuses
- 4) *Les associations d'assurances mutuelles*
- 5) *Les établissements d'utilité publique et autres fondations*
- 6) *Associations sans but lucratif*
- 7) *Les organismes de droit privé à caractère collectif*
- 8) *Les patrimoines d'affectation*
- 9) *Les patrimoines vacants*
- 10) *Les entreprises exploitées par l'Etat, les communes....*

➤ Art. 161 LIR: exemption du IRC les organismes 4) à 10) si buts culturels, charitables ou d'intérêt général.

❑ IRC porte sur l'ensemble des revenus du contribuable

A. Constitution d'une société de capitaux luxembourgeoise

➤ Aspects juridiques

- Choix de la forme sociale: SA, Sarl, SCA...
- Constitution notariée
- Dépôt des statuts et modifications des statuts auprès RCS
- Unipersonnalité: Un seul actionnaire/associé est suffisant

➤ Aspects fiscaux

- Droit d'enregistrement fixe de € 75 lors constitution/modifications
- Droits ad valorem de 0,24% en cas d'enregistrement de créances/dettes auprès d'une autorité luxembourgeoise

B. Fonctionnement d'une société luxembourgeoise

➤ **Gestion quotidienne**

- Sarl: déléguée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les statuts ou par AG, pour une durée limitée ou illimitée
- SA: CA ou système dualiste composé d'un directoire chargé de la gestion sociale et d'un conseil de surveillance qui exerce un contrôle permanent sur la gestion du directoire

➤ **Administration**

a) SA (système classique)

- Nomination CA par AG, minimum 3 /1 (si unipersonnelle)
- Administrateur peut être personne physique ou morale
- Mandat limité a 6 ans avec possibilité de réélection
- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société
- Responsabilité pénale (même des personnes morales)

b) Sàrl

- Une personne morale peut assumer la gérance (pas France –Belgique)
- Gérant est considéré mandataire de la société, mais il est un organe
- Pas de restriction quant a la nationalité des gérants
- La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social
- Révocation des gérants par causes légitimes: incapacité manifeste, concurrence déloyale vis à vis de la société ou détournement de fonds.

- ❑ Les sociétés de capitaux (SA, Sàrl, SCA) sont commerciales par leur forme, leurs revenus (de quelque nature qu'ils soient) sont considérés « revenus commerciaux »

- ❑ Exemptions de l'impôt IRC, bien
 - illimités, reprises à l'art. 161 LIR: SPF, OPC, SEPCAV.. ou
 - limitées à certains éléments de revenu: dividendes tombant sous art. 166 LIR.

- ❑ Bénéfice des directives européennes
 - Directive du 23 juillet 90/435/CE dite « Privilège mère-filiale », art. 166
 - directive du 23 juillet 90/434/CE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions (*report imposition*)
 - Directive 2003/49 du 3 juin 2003 concernant intérêts/redevances

- ❑ Bénéfice des CPDI signes par le Luxembourg, actuellement 64.

- ❑ Existence d'un régime fiscal favorable pour exploitation brevets, marques, copyrights de logiciels (redevances et plus-values)

□ Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités

➤ Taux de **29,22%** correspondant à:

- 21% d'impôt sur le revenu des collectivités (« IRC »)
- 1,47% (7% de 21%) de cotisation pour fonds pour l'emploi
- 6,75% (à Luxembourg ville) d'impôt commercial communal (« ICC »)

➤ Si le revenu imposable est <€ 15.000, le taux de IRC passe de 21% à 20%, ce qui porte le taux d'imposition à 28,15% à Luxembourg-ville

➤ Suivant circulaire de l'Administration des Contributions Directes, du 21/12/2012 et applicable pour l'exercice 2013, IRC minimum est fixé à €3.000 pour tout organisme à caractère collectif dont 90% du total du bilan est investi en immobilisations financières, créances sur des entreprises liées, valeurs mobilières et avoirs en banques. Il faut ajouter le fonds pour l'emploi de 7% de l'impôt, ce qui porte l'impôt à **€3.210.-**

➤ Cette mesure est applicable même si l'activité de la société est soumise à un agrément d'un Ministre ou d'une autorité de surveillance.

Minimum CIT (including Solidarity surtax)	2012	2013	Type of company
Unregulated companies whose financial fixed assets exceed 90% of total assets	€ 1.575	€ 3.210	Holding and finance company
Other companies whose financial fixed assets exceed 90% of total assets	0	€ 3.210	SICAR, securitization vehicle, real estate company (PropCo's), SEPCAV, ASSEP
All other companies subject to tax	0	Amount dependent of total balance sheet (see hereafter)	Industrial companies, commercial entities,
Companies not subject to tax	0	0	SICAV, SIF-SICAV, SPF

Total balance sheet (at the end of tax)	Minimum CIT (including solidarity surtax)
€ 0 - € 350.000	€ 535
€ 350.001 - € 2.000.000	€ 1.605
€ 2.000.001 - € 10.000.000	€ 5.350
€ 10.000.001 - € 15.000.000	€10.700
€ 15.000.001 - € 20.000.000	€ 16.050
Above € 20.000.000	€ 21.400

□ Impôt sur la fortune

- Taux de 0,5%
- Fortune imposable:
 - Fortune agricole
 - Fortune foncière
 - Fortune d'exploitation
 - Autres éléments de fortune
- Base imposable:
 - Actif net ajusté déterminé au 1^{er} janvier de chaque année
 - Exonération les biens immobiliers étrangers situés à l'étranger et les biens d'un établissement stable à l'étranger si CDI
 - Exonération des participations bénéficiant art. 166 LIR
 - Biens immobiliers au Luxembourg pris à leur valeur unitaire
 - Pour le calcul, une fortune minimale est prise en compte de:
 - €12.500 pour SA, SCA donc impôt de €62.
 - €5.000 pour Sàrl, donc impôt de €25

❑ Notion de SOPARFI

- « Sociétés de Participations Financières ». Assimilée au privilège des sociétés mère et filiales, mais SOPARFI (en abrégé) désigne une société pleinement imposable, qui détient des participations.
- Ne correspond pas à une catégorie fiscale, et l'objet social de la SOPARFI normalement est étendu avec d'autres mesures pour mener à bien toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui seront utiles au développement et à l'extension de ses activités.
- Le privilège comporte trois aspects: (art. 166 LIR)
 - Exonération des dividendes et du produit du partage
 - Exonération des plus-values en capital
 - Exonération du capital correspondant aux participations
- L'exonération des dividendes comporte l'exonération dans le chef de la société mère, ainsi que l'exonération de la retenue à la source dans le chef de la société distributrice .

□ Conditions requises pour l'exonération:

➤ Dans le chef du bénéficiaire des dividendes:

- Sociétés de capitaux
- Etablissements stables indigènes de certaines sociétés étrangères

➤ Dans le chef de la société filiale:

- Si filiale est société luxembourgeoise: elle doit être soumise à un impôt correspondant à l'IRC
- Si la filiale est une société d'un autre Etat membre de l'UE: il suffit qu'elle soit soumise dans son Etat à l'Impôt sur les sociétés. La société doit figurer sur la liste Directive 2003/123/CE
 - *En ce qui concerne Luxembourg sur la liste figurent: SA, SCA, Sàrl, Société Coopérative, « Association d'Assurances Mutuelles » « Association d'Epargne-Pension »... toutes sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à impôt sur les sociétés, donc on peut ajouter SICAR.*
- Si la filiale est située dans un Etat tiers: société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à IRC, donc pour la pratique administrative
 - Imposition minimale au titre de l'impôt sur le revenu à 11%
 - Bases d'imposition ne sont pas substantiellement différentes de celles qui seraient applicables au Luxembourg.

- Conditions relatives à la participation pour les dividendes:
 - 10% dans le capital social ou
 - Coût d'acquisition de € 1.200.000.-
 - Détention de 12 mois, qui ne doit pas être achevée au moment du paiement, si la période est complétée par une détention postérieure.

- Conditions relatives à la participation pour les plus-values de cession
 - 10% dans le capital social ou
 - Prix d'acquisition de € 6.000.000.-
 - Détention ininterrompue de 12 mois au moins
 - Peut être détenue à travers d'un organisme transparent art. 175 LIR

- ◆ Conséquences du bénéfice du privilège/exonération:
 - ✓ Dividendes exonérés de l'IRC, limités aux revenus nets de la participation
 - ✓ Exonération des plus-values limitée aux revenus nets
 - ✓ Application de la règle art. 45 (2) LIR: « *les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec des revenus exonérés ne sont pas déductibles* »

Les sociétés de capitaux luxembourgeoises – Tableau comparatif

	Luxembourg	France
RTS sur dividendes versés de Société Opérationnelle à Société Holding	0% Dans la mesure où Société Holding détient au moins 10% pendant au moins 12 mois	0% Dans la mesure où Société Holding détient au moins 5% pendant au moins 2 ans
Imposition des dividendes et plus-values dérivant de Société Opérationnelle	0% Dans la mesure où Société Holding détient au moins 10% de la filiale ou prix d'acquisition minimal de € 1.2 moi pour les dividendes et € 6 moi pour les plus-values pendant au moins 1 an	3.99% Dans la mesure où Société Holding détient au moins 5% de la filiale pendant au moins 2 ans
RTS sur dividendes versés de Société Holding aux personnes physiques résidentes fiscalement en France	15%	-



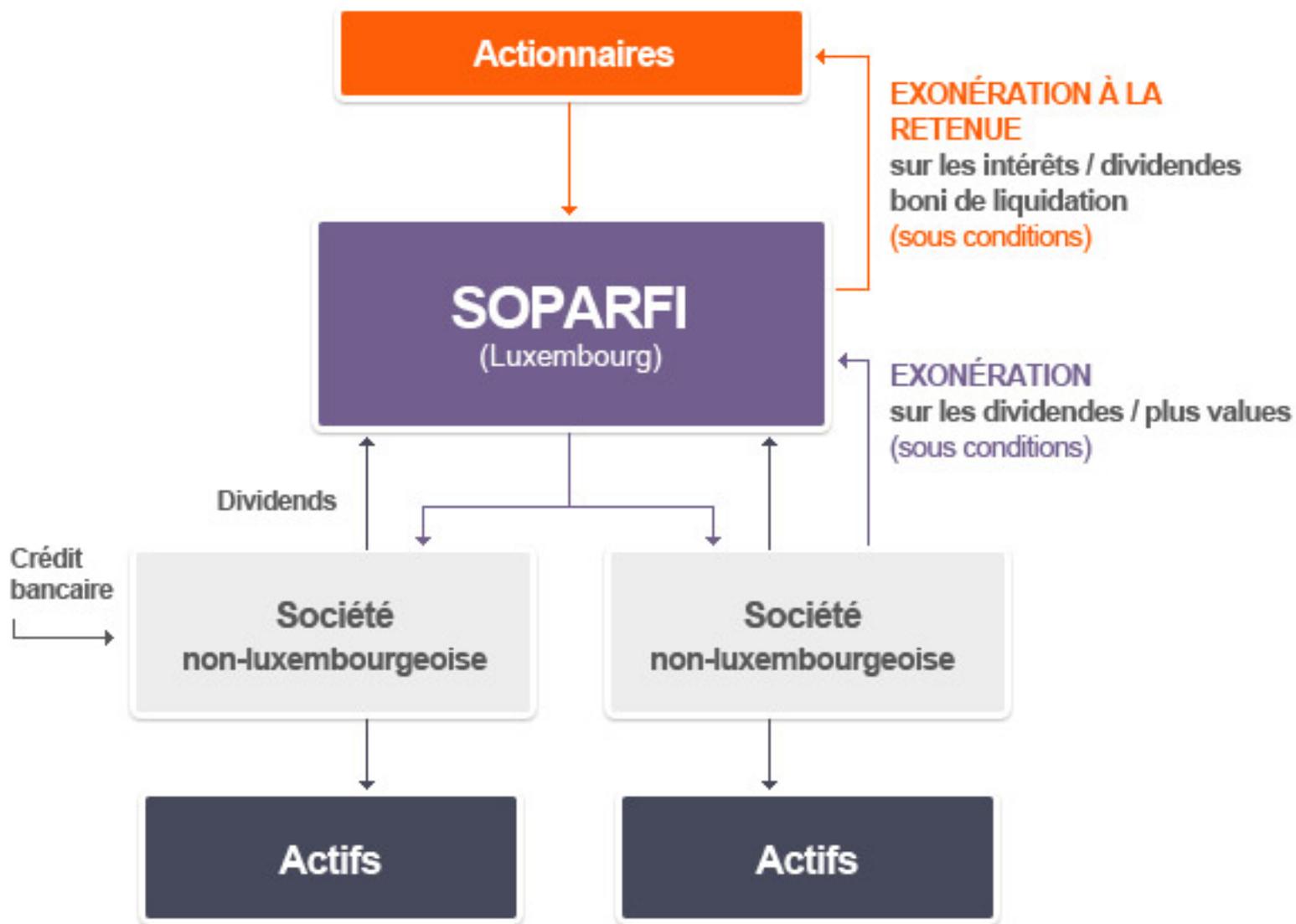
La notion de substance économique

- ◆ Pas de définition légale de la notion de “substance économique”
- ◆ La législation fiscale luxembourgeoise considère qu’une société est résidente au Grand-Duché lorsqu’elle y a soit son siège statutaire soit son administration centrale

- Mais la substance ne se limite pas a ces deux éléments

- ◆ Loi du 02/09/2011 sur l’autorisation d’établissement des sociétés commerciales complète ces obligations. Pour obtenir cette autorisation il faut démontrer que la société:
 - Dispose d’infrastructures matérielles, administratives et techniques adaptées a son activité
 - Que ses dirigeants seront régulièrement présents.

- La loi précise explicitement qu’une simple domiciliation ne constitue pas une infrastructure adaptée, des locaux adaptés à l’activité de la société sont requis.



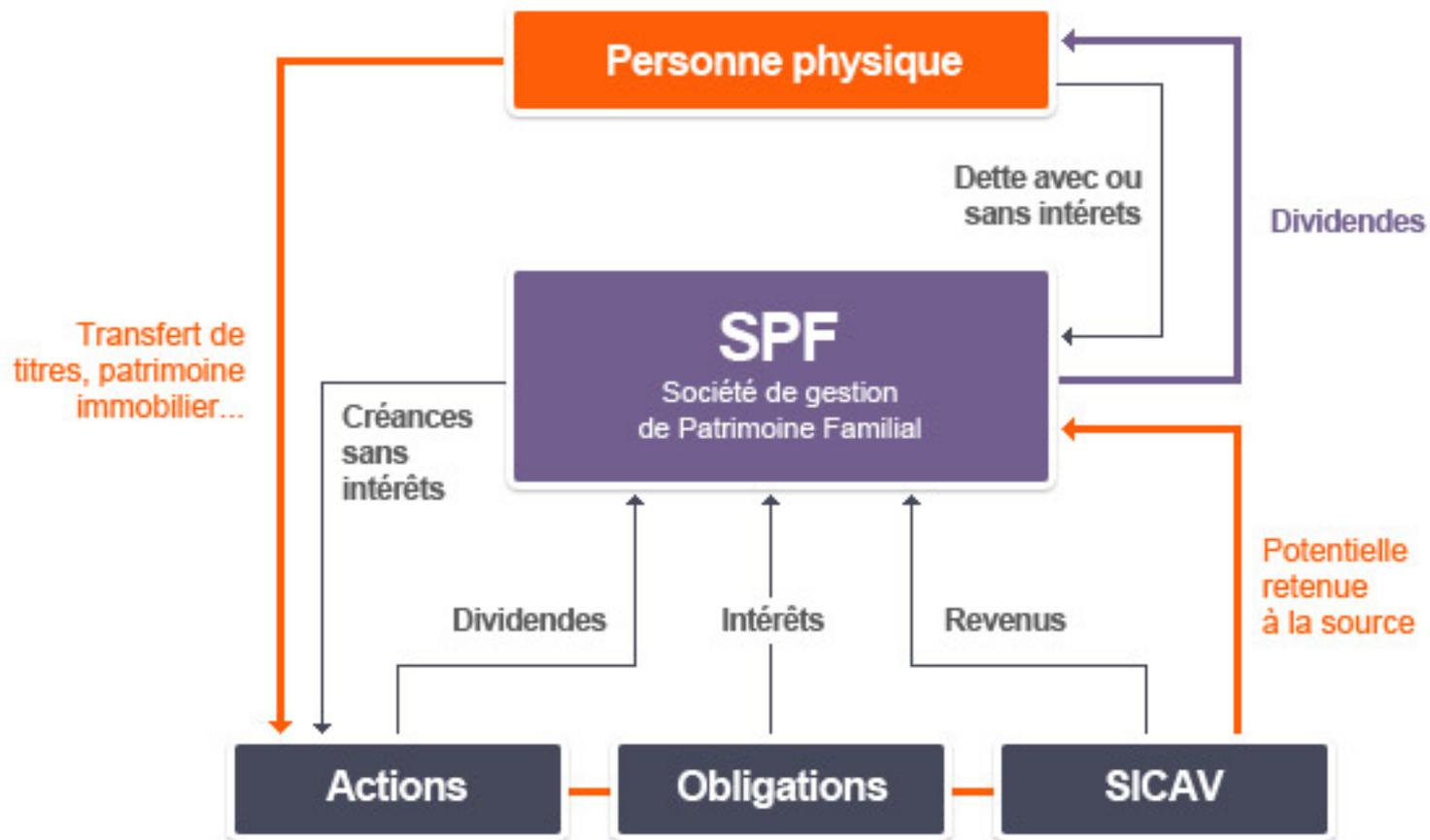
IV. Véhicules D'Investissements Luxembourgeois

I. Sociétés de Gestion de Patrimoine Familiale (SPF) du 11 mai 2007

- **Activité strictement limitée à l'acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers tels que:**
 - **actions, obligations, parts de société cotées ou privées,**
 - **fonds de titrisation, actions de SOPARFI, de SICAR,**
 - **comptes à terme, SICAV, FCP luxembourgeois ou étrangers,**
 - **produits structurés, hedge fund, métaux précieux, options, warrants, indices, devises, positions de change, ...**
 - **garantir ou faire des avances de fonds à ses filiales pour autant que ce soit à titre gratuit (sans intérêt)**
- **La SPF ne peut réaliser d'activité commerciale, détenir des immeubles en direct ou des droits intellectuels.**
- **Elle ne peut gérer d'autres sociétés**

- Elle peut détenir des entités (non transparentes) qui réalisent ces activités commerciales ou de gestion ou détiennent des actifs immobiliers en direct
- Les actionnaires doivent être :
 - 1) des personnes physiques résidentes ou non résidentes:
 - famille, Family office, club d'investissement , cercle d'investisseur gérant leur épargne privée (produits structurés, instruments du marché monétaire...)
 - 2) Des entités dites 'patrimoniales', résidentes ou non résidentes:
 - trusts, fondations privées, stichting, administratie kantoor,
 - entités similaires avec ou sans la personnalité juridique agissant dans le cadre de la gestion du patrimoine de personnes physiques,
 - les intermédiaires détenant les actions de la SPF à titre fiduciaire pour ces personnes (banque agissant dans le cadre d'un contrat fiduciaire, mandat de portage),
 - une autre SPF

- 
- **Aspects fiscaux:**
 - ✓ **Exonération totale de l'impôt sur le revenu, impôt communal ou autre retenue à la source**
 - ✓ **Exclusion de tous les traités fiscaux et des directives**
 - ✓ **Retenue à la source sur les intérêts versés sur les avances et dettes envers des personnes physiques**
 - ✓ **Pas de retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires de la SPF s'ils sont non-résidents luxembourgeois mais taxation/exonération en fonction de leur pays de résidence.**
 - ✓ **Interdiction de perception de plus de 5% de ses dividendes en provenance de sociétés non résidentes et non cotées dont le taux de taxation est inférieur à 11%.**



II. OPC (loi 20/12/2002) modifié par Loi 17/12/2010 transposant la Directive 2009/65 sur organismes de placement collectif.

- Organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux qu'ils recueillent par voies d'offres ouvertes au public dont
 - le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques
 - Et les parts sont, à la demande des porteur, rachetées directement ou indirectement à charge des actifs de ces organismes.
- Certains OPC ne limitent pas leur investissement aux seuls valeurs mobilières
- L'autorité étatique chargée d'exercer les attributions de la surveillance, soumis à certaines règles spécifiques est la CSSF.
- OPC doit opter pour l'une des deux formes juridiques suivantes:
 - 1) FCP ou
 - 2) Société d'investissement à capital variable (SICAV)

1) Fonds Commun de Placement

- Un ensemble de valeurs mobilières gérées en indivision pour le compte des détenteurs de parts ou indivisaires, lesquels s'engagent dans la limite du montant de leurs investissements.
- Dépourvu de la personnalité juridique propre et, par conséquent, considéré comme une entité fiscalement transparente.
- Au regard des CPDI ne bénéficie pas personnellement des avantages d'une convention, à l'exception de celle conclue avec l'Irlande;
- Ils mettent en jeu les sociétés suivantes: la Sociétés de Gestion (obligatoire) et exonérée d'impôt et les Sociétés de Conseil.

2) Société d'investissement à capital variable (SICAV/SICAF)

- Organisme avec sa propre personnalité juridique et dont le capital social est égal à tout moment à la valeur de l'actif net investi.
- Au regard des CPDI, une SICAV/SICAF est à considérer comme résident du Luxembourg si elle a son siège statutaire ou son administration centrale au Luxembourg; mais elle n'est pas toujours en droit d'invoquer le bénéfice des dispositions conventionnelles.
- Certaines conventions s'appliquent aux SICAV/SICAF (Allemagne, Espagne..) et d'autres non: France.

- Aspects fiscaux:
 - ✓ Droit fixe d'enregistrement de €75
 - ✓ TAB de 0.01% pour les OPC investissant exclusivement en « instruments du marché monétaire » ou exemption pour les fonds institutionnels et les fonds de fonds
 - ✓ Base d'imposition est constituée par les avoirs nets tels qu'ils sont évalués à la fin de chaque trimestre.
 - ✓ Exonération IRC, impôts sur les plus-values en capital
 - ✓ Exonération IF
 - ✓ Pas de RAS pour les distributions effectuées par les OPC

III. Les « Fonds de Pension » (loi modifiée 13/07/2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) pour les fonds de pension

1) SEPCAV

- Fonds de pension à structure sociétaire, combinaison inédite de société coopérative et société anonyme
- L'objet est la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissements et de maximiser les résultats de la gestion des ses actifs
- Disposition du capital aux actionnaires au moment de la retraite
- Un règlement doit être préparé et annexé aux statuts société
- Désignation d'une banque dépositaire au Luxembourg

2) ASSEP

- Association sans but lucratif
- Peut payer des pensions en capital ou en rentes viagères
- Provisions pour les prestations actuelles et futures doivent être couvertes par la valeur de l'actif net
- Bénéficiaires doivent être désignés par les statuts
- Actif net minimum de € 1.000.000

❑ Fiscalité des fonds de pension

- La fiscalité comporte 3 aspects différents:
 - Déduction des primes versées au fonds de pension
 - La fiscalité du fonds de pension en tant qu'entité juridique
 - Traitement fiscal des assurés qui touchent des pensions de la part du fonds de pension luxembourgeois.

- ◆ Les deux catégories de fonds sont soumis à IRC, mais régime différent:
 - SEPCAV: exonération d'impôts sur les revenus de valeurs mobilières (dividendes, intérêts d'obligations et plus-values en capital)
 - ASSEP: pas d'impôts ni TAB.

- Sociétés de réassurance:
 - Sociétés de capitaux soumises à IRC et IF
 - Doivent constituer des provisions techniques déductibles
 - Provision pour risques et sinistres + « fluctuation de la sinistralité »

IV. SICAR (loi 15/06/2004)

- Investissements en capital risque
- qui réserve ses titres à des "investisseurs avertis »:
 - Investisseurs institutionnels
 - Investisseurs professionnels
 - Tout autre investisseur ayant adhéré par écrit au statut d'investisseur averti, et répondant à une des conditions:
 - *Investissement minimum de 125.000€ ou*
 - *Participation à la gestion de la SICAR ou*
 - *Certification de son expertise par une institution accréditée attestant qu'il possède l'expérience et les connaissances*
- Forme juridique: SA, SCA, Sarl, SCoSA, SCS
- Capital minimum de € 1.000.000
- Placement des fonds dans des titres négociables représentatives de « capital à risque » dans le but de rémunérer en fonction du risque

- Procédure d'agrément auprès de la CSSF,
- établissement d'un document d'émission (prospectus)
- soumises à la surveillance de la CSSF qui est chargée de vérifier et contrôler l'application du régime
- Leurs dirigeants font également l'objet d'un agrément par la CSSF
- Obligation de nommer un Réviseur d'Entreprises et
- Obligation de désigner une banque dépositaire qui doit conserver les titres et agir dans l'intérêt des investisseurs
- Exemption de IF, exonération d'impôts sur les revenus de valeurs mobilières (dividendes, intérêts d'obligations, redevances et plus-values), ainsi qu'instruments de dette
- Exemption des revenus des fonds en attente d'être placés en capital risque, pour une période maximum 12 mois
- Est admise au bénéfice de la directive Mère Filiale, de la Directive Intérêts-royalties (Directive 2003/49) et au bénéfice des CPDI

Well-informed investor(s)

Custodian

Administrator

Auditor

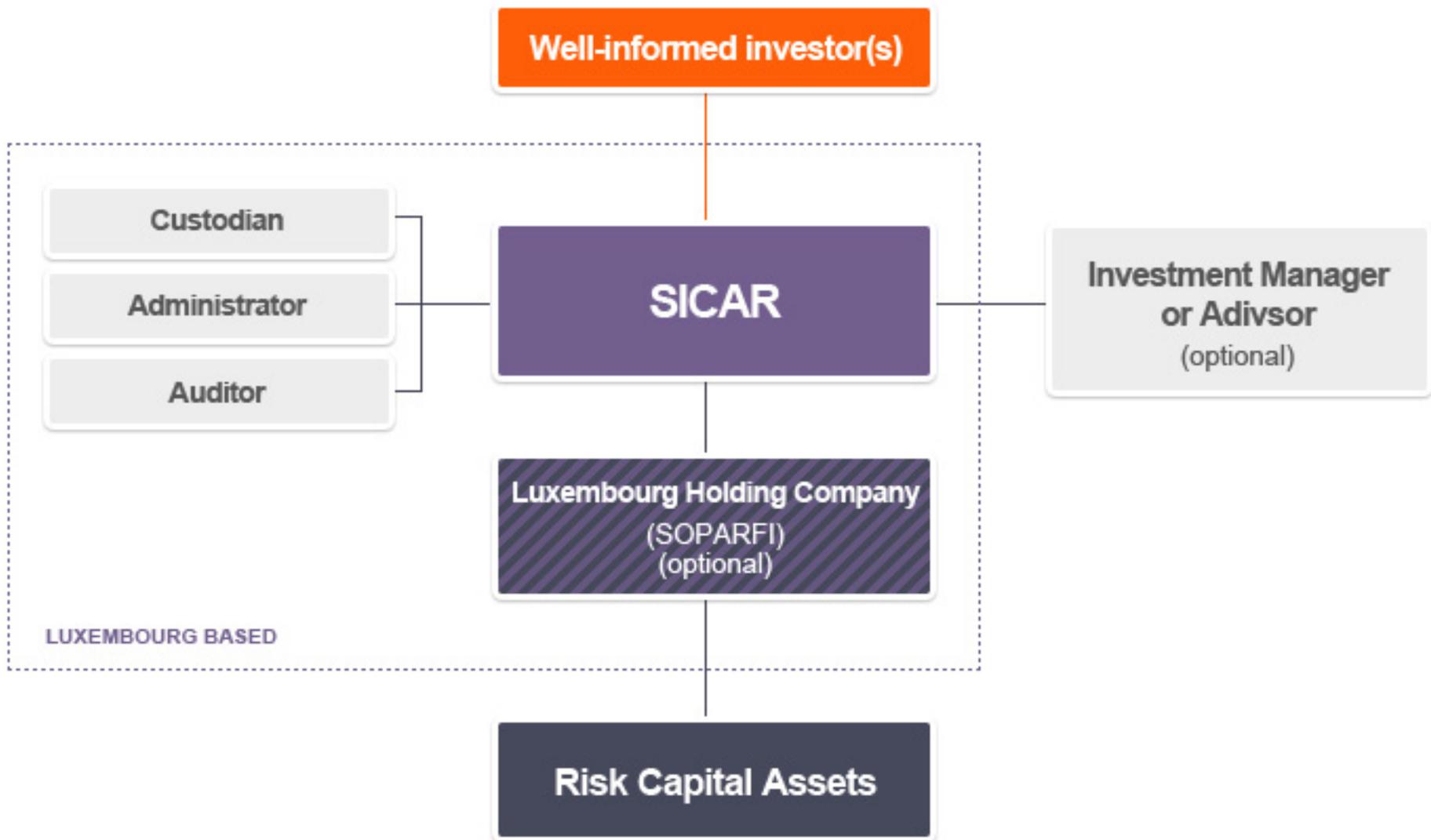
SICAR

**Investment Manager
or Advisor
(optional)**

**Luxembourg Holding Company
(SOPARFI)
(optional)**

LUXEMBOURG BASED

Risk Capital Assets

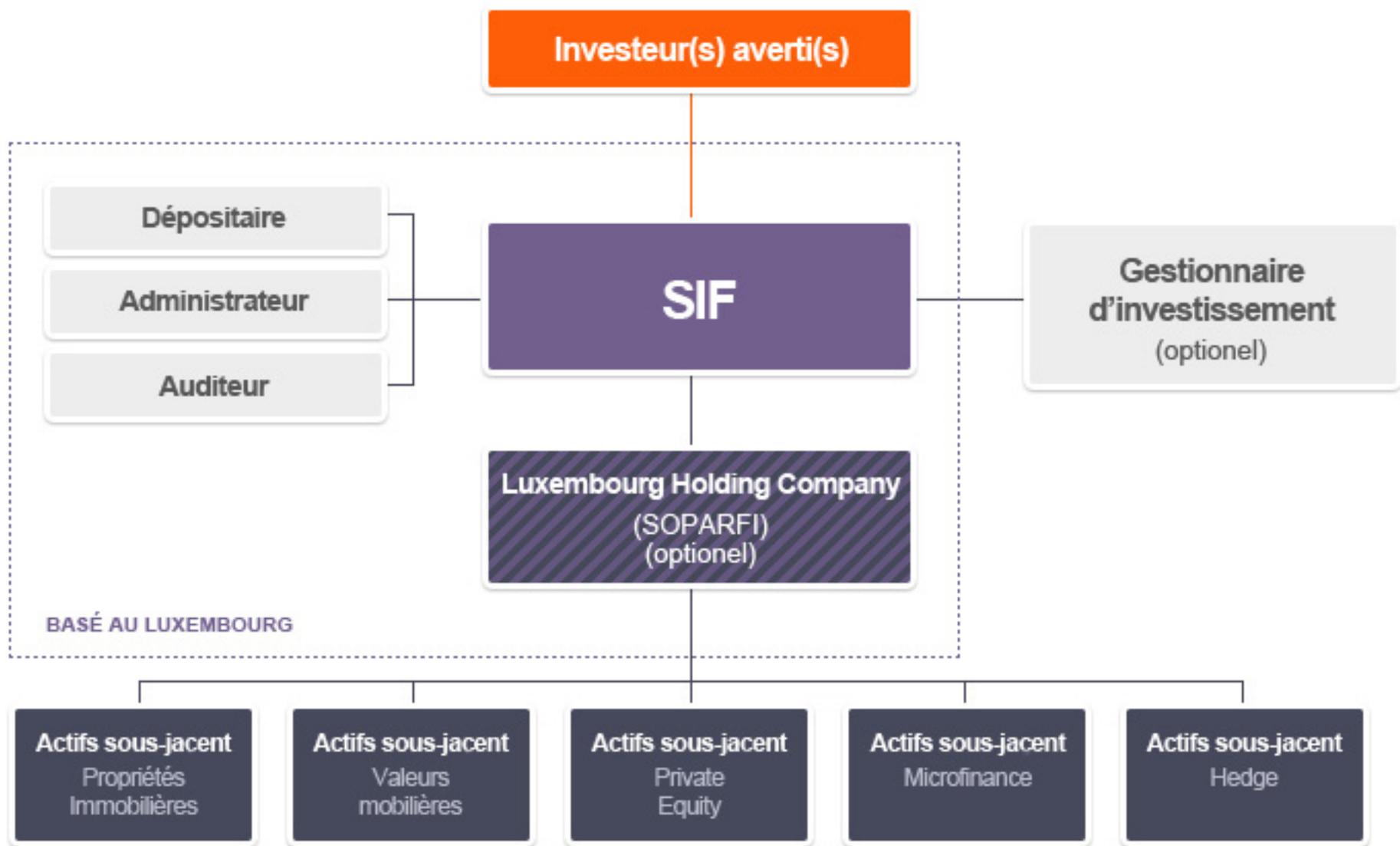


V. FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISE (FIS) Loi 13/février/2007

- Catégorie de fonds d'investissements pour investisseurs qualifiés
- Investisseurs concernés:
 - Investisseurs institutionnels
 - Investisseurs professionnels
 - Personnes physiques ayant adhéré par écrit au statut d'investisseur averti, et répondant à l'une des conditions:
 - ☑ *Investissement minimum de 125.000€ ou*
 - ☑ *Appréciation de la part de l'établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion certifiant son expertise, son expérience et ses connaissances*
- Capital requis de € 1.250.000 à libeller dans 12 mois
- D'après les modifications introduites Loi 26/03/2012:
 - ◆ Agreement préalable par la CSSF
 - ◆ Soumission au contrôle permanent de la CSSF
- Approbation des documents constitutifs et du choix du dépositaire
- « Dirigeants » doivent faire preuve d'une honorabilité et d'une expérience suffisante et être approuvés par la CSSF
- Peuvent prendre la forme de SICAV ou de FCP

- Flexibilité d'investissements mais en conformité avec le principe général de la **diversification de risques** (max. 30%)
- Le FIS est habilité à investir dans tous types d'actifs notamment:
 - Actions, obligations
 - Placements immobiliers
 - Dérivés financiers, opérations de couverture de capital-risque
 - Des produits structurés, des fonds de couverture...
- Supervision allégée de la CSSF

- Aspects fiscaux:
 - ✓ Exonération de IRC et IF
 - ✓ Exonération de RAS sur les revenus distribués (sauf si SIF sous forme FCP et application de la directive épargne)
 - ✓ TAB: 0,01% de l'actif net
 - ✓ Les dividendes, plus-values, intérêts et boni de liquidation perçus par l'actionnaire seront imposés conformément à la fiscalité de leur pays de résidence



VI. Organismes de TITRISATION (Loi 22 mars 2004)

- La Titrisation permet à un cédant (société, entreprise ou personne physique) de céder à un Organisme de Titrisation constitué à Luxembourg les risques liés à:
 - des créances
 - d'autres biens, ou
 - des engagements assumés par des tiers

- *En émettant en contrepartie des valeurs mobilières sur le marché public ou privé dont la valeur ou le rendement dépendent de ces risques*

- Ces actifs ou risques sont représentés par des titres (actions, obligations, certificats) nominatifs ou au porteur.
- Actifs pouvant faire l'objet d'une titrisation : créances commerciales, prêts hypothécaires, comptes courants, les actions, les emprunts obligataires, tout actif financier, immobilisé (ceci incluant immeubles ou droits réels et les droits d'auteurs) mais également toute activité ayant une valeur certaine et raisonnable ainsi que toutes activités devant générer un revenu futur.

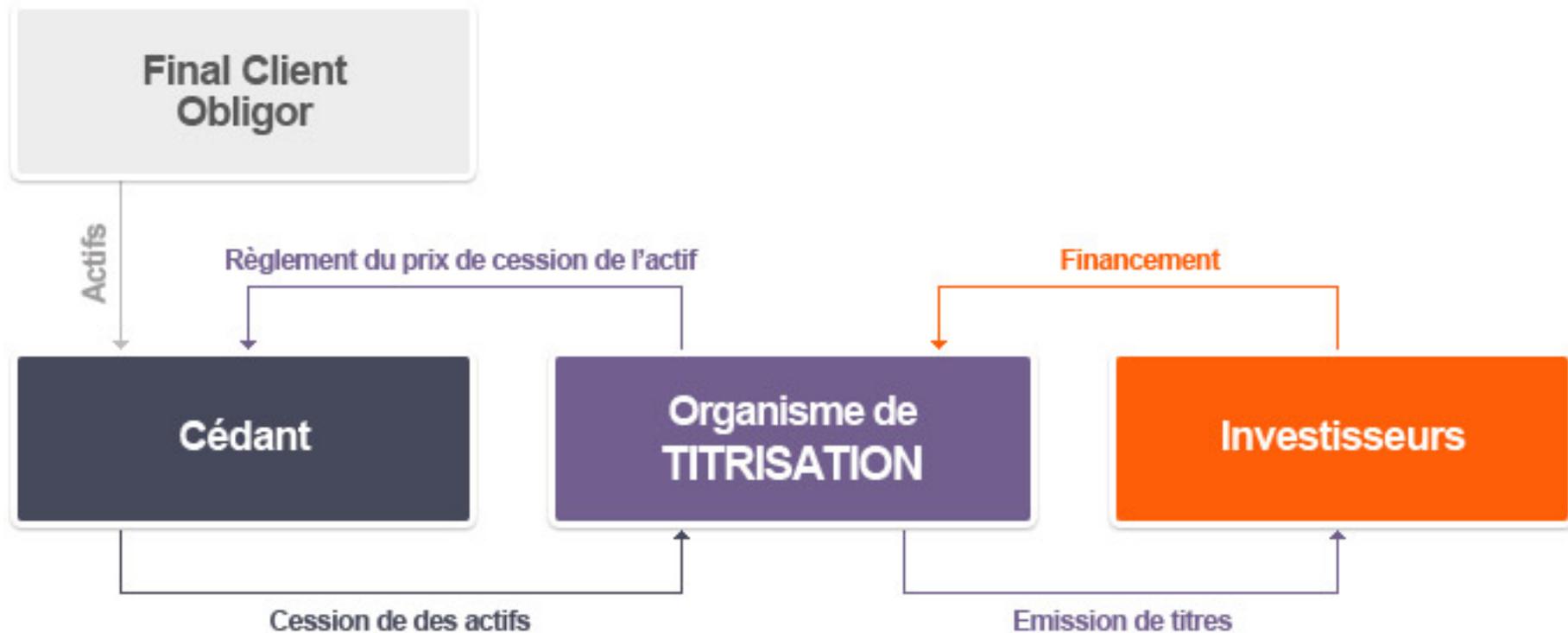
- Il existe deux types de véhicules : fonds ou sociétés de titrisation
- S'il y a émission en continu des valeurs mobilières à destination du public ils doivent être agréés par CSSF

□ Sociétés de titrisation

- Forme juridique: SA, SCA, Sarl ou SCoSA

□ Aspects fiscaux:

- ✓ Pleinement imposable au taux de 29,22%, mais chaque paiement fait par la société est considéré comme paiement d'intérêts (charges déductibles)
- ✓ Exonération de IF
- ✓ Pas de RAS sur distribution de dividendes
- ✓ Bénéficie des CPDI et des directives européennes
- ✓ Paiement d'intérêts: soumission Directive sur l'épargne: 35%



□ Captives de Réassurance

- **Définition:** compagnie d'assurance ou de réassurance appartenant à une société industrielle ou commerciale
- **Son objet n'est pas l'assurance mais la couverture de risques intra-groupe.** Schématiquement, la captive facture des primes à la société industrielle ou commerciale et à ses filiales, et couvre en contrepartie leurs sinistres auprès de l'assureur.
- **La captive de réassurance peut se réassurer également auprès de réassureurs internationaux**
- **Avantages:**
 - Alternative au schéma traditionnel d'assurance
 - Constitution d'une réserve pour couvrir risques difficilement transférables
 - Mutualisation des risques du groupe
 - Réduction du coût du risque (bénéfice au-delà du montant max de primes mis en réserve)
 - Intérêt fiscal (primes compensées par les charges)
 - Protection du bilan et des ratios financiers
 - Disponibilité des réserves pour le financement de risques difficilement assurables.

Comparaison structures de sociétés

	SOPARFI/S.A.	SICAR	SICAV/F – FCP	SPF	FIS	TITRISATION
Possibilité d'investissement/ Activités	<ul style="list-style-type: none"> • Participations financières • Titres • Activité commerciale possible • Immobilier • 	<ul style="list-style-type: none"> • Capital risque • Capital Investissement à risque • Investissement immobilier à risque 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits structurés • Valeurs mobilières transférables (titres, obligations) • Fonds de fonds • Instruments du marché monétaire • Biens mobiliers/ immobiliers • Instruments financiers dérivés • Capital à risque 	<p>Acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions, obligations, parts de société cotées ou privées • Fonds de titrisation, actions de SOPARFI, de SICAR, de SPF • Comptes à terme, Sicav, fonds commun de placement luxembourgeois ou étrangers • Produits structurés, hedge fund, métaux précieux, options, warrants, indices, devises, positions de change • Garantir ou faire des avances de fonds à ses filiales pour autant que ce soit à titre gratuit (sans intérêt) <p>Elle peut détenir des entités (non transparentes) qui réalisent des activités commerciales ou de gestion ou qui détiennent des actifs immobiliers en direct.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs mobilières transférables (titres, obligations) • Fonds de fonds • Instruments du marché monétaire • Biens mobiliers / immobiliers • Instruments financiers dérivés • Capital à risque 	<ul style="list-style-type: none"> • Biens mobiliers, immobiliers corporels ou non • Risques liés aux engagements ou aux dettes assumées par les tiers ou liées à une partie des activités en émettant des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement dépendent de ces risques.

	SOPARFI/S.A.	SICAR	SICAV/F - FCP	SPF	FIS	TITRISATION
CSSF Commission de Surveillance du Secteur Financier	Hors surveillance	Agrément et surveillance mais plus légers que pour les SICAV/F et FCP	Agrément et surveillance	Absence de contrôle	Agrément et surveillance mais plus légers que pour les SICAV/F et FCP	Hors surveillance sauf si émission de valeurs mobilières de façon continue et dans le public.
Capital minimum	<ul style="list-style-type: none"> • S.A. et S.C.A. : € 31.000 • S.à.r.l. : € 12.500 	1.000.000 (<12 mois)	1.250.000 (<6 mois)	<p>Le régime "SPF" peut être choisi par une société dont la forme est celle d'une :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sàrl : capital min. € 12.500 • S.A. : capital min. € 31.000 • SCA : capital min. € 31.000 • COOPSA : ayant adopté la forme d'une SA: capital min. € 31.000 	1.250.000 (<12 mois)	<ul style="list-style-type: none"> • S.A. et S.C.A. : € 31.000 • S.à.r.l. : € 12.500
IRC et ICC	Imposable au taux de 29,22%	<p>Imposable au taux de 29,22%. Mais exonération sur .</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revenus et plus-values sur valeurs mobilières • Fonds en transit (revenus provenant de cessions, d'apports ou de liquidation de ces actifs) 	<ul style="list-style-type: none"> • SICAV : Non assujettie • FCP : transparence fiscale, les revenus distribués sont imposables en fonction de leur origine, comme si leur bénéficiaire avait été directement détenteur d'une fraction des actions, obligations, ... détenues par IOPCVM 	Exonération totale de l'impôt sur les revenus, impôt communal ou autres retenues à la source	<ul style="list-style-type: none"> • SICAV : Non assujettie • FCP : transparence fiscale, les revenus distribués sont imposables en fonction de leur origine, comme si leur bénéficiaire avait été directement détenteur d'une fraction des actions, obligations, ... détenues par IOPCVM 	Imposable au taux de 29,22% mais chaque paiement fait par la titrisation est considéré comme un paiement d'intérêts. Imposable sur le solde de ce qu'il conserve en fait pour lui-même suivant les pps d'établissement (l'accroissement des réserves)

	SOPARFI/S.A.	SICAR	SICAV/F – FCP	SPF	FIS	TITRISATION
Retenue à la source sur Dividendes	15% sur dividendes sauf si convention et/ou Directive Européenne (0%)	Aucune retenue à la source	Aucune retenue à la source	<ul style="list-style-type: none"> • S'il est résident luxembourgeois, il n'y a pas de retenue à la source mais taxation au barème progressif (0 à 39%) • S'il n'est pas résident luxembourgeois, il n'y a pas de retenue à la source mais taxation voire exonération en fonction de leur pays de résidence 	Aucune retenue à la source	Aucune retenue à la source
Retenue à la source sur les intérêts et royalties	Aucune retenue à la source (Directive Intérêts/Royalties de l'UE)	Aucune retenue à la source (Directive Intérêts/Royalties de l'UE)	Aucune retenue à la source (Directive Intérêts/Royalties de l'UE)	La Directive Mère fille ou Directive intérêt royalties n'est pas applicable	Aucune retenue à la source (Directive Intérêts/Royalties de l'UE)	Aucune retenue à la source (Directive Intérêts/Royalties de l'UE)
Boni de liquidation	Pas de retenue à la source	Pas de retenue à la source	Pas de retenue à la source	Il n'y a pas de retenue à la source. Il y aura taxation ou exonération en fonction de la résidence du bénéficiaire	Pas de retenue à la source	Pas de retenue à la source
Accès au traité de la double imposition	Accès	Accès	Accès	Accès	Accès	Accès
Retenue à la source sur les intérêts de l'épargne (Directive sur la fiscalité de l'épargne entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2005)	Pas de retenue	35%. L'impôt retenu est imputé dans le pays de résidence du bénéficiaire effectif sur la créance d'impôt due au titre de l'année d'imposition en question	35%. L'impôt retenu est imputé dans le pays de résidence du bénéficiaire effectif sur la créance d'impôt due au titre de l'année d'imposition en question	-	35%. L'impôt retenu est imputé dans le pays de résidence du bénéficiaire effectif sur la créance d'impôt due au titre de l'année d'imposition en question	Pas de retenue

	SOPARFI/S.A.	SICAR	SICAV/F - FCP	SPF	FIS	TITRISATION
Taxe d'abonnement et Impôt sur Fortune (IF)	-	-	-	Il n'y a pas d'impôt sur la fortune. Concernant la taxe d'abonnement, la base imposable est la somme du capital libéré, la prime d'émission et les dettes excédant 8 fois la somme capital libéré et prime d'émission existants au 1 ^{er} janvier. Le taux est de 0.25% par an avec un minimum de € 100 et un maximum de € 125.000. La taxe est payable par trimestre (et proratisée par jour pour le premier et dernier exercice)	<ul style="list-style-type: none"> • Taxe annuelle : 0.01% • IF : non 	

❑ **Traitement fiscal des sociétés exerçant des transactions de financement intra-groupe**

- Circulaire LIR 164/2 du 28 janvier 2011
- Champs d'application:
 - Sociétés exerçant **principalement** des transactions financement intragroupe
 - Toute activité consistant dans **l'octroi des prêts** ou d'avances de fonds **a des entreprises associées, refinances** par des moyens et instruments financiers tels que les émissions publiques, emprunts privés, avances de fonds ou prêts bancaires
 - “entreprises associées”: participation directe ou indirecte a la direction, au contrôle ou au capital, ou participation directe ou indirecte des mêmes personnes a la direction, au contrôle ou au capital.
- Généralités:
 - ✓ Art. 9 MC OCDE : principe de pleine concurrence
 - ✓ Art. 164.3 LIR: distribution cachées de bénéfices: principe en droit interne pleine concurrence
 - ✓ Paragraphe 171 AO: “justification par le contribuable des prix de transfert fixes dans le cadre des transactions contrôlées

➤ **Rescrit fiscal (“advance Pricing Agreement”)**

○ **3 conditions de base:**

- ① **Présence réelle au Luxembourg**
- ② **Minimum de capitaux propres a risque**
- ③ **Etude de prix de transfert (respectant principes OCDE)**

① **Présence réelle au Luxembourg:**

- **Majorité des membres du conseil d’administration, des directeurs ou gérants doivent être:**
 - *Résidents ou*
 - *Non résidents exerçant une activité professionnelle au Luxembourg, revenus d’au moins 50% sont imposables au Luxembourg*
 - *En possession de connaissances professionnelles requises*
- **Si personne morale: siège statutaire et administration centrale au Lux.**
- **Personnel qualifié capable d’exécuter et d’enregistrer les transactions**
- **Décisions clés prises au Luxembourg**
- **Compte bancaire (au moins un) au Luxembourg**
- **Obligations administratives de dépôt de déclarations impôts remplies**
- **Absence pour la société de résidence fiscale hors Luxembourg**
- **Capitaux propres adéquats au regard des fonctions exercées et des risques assumés.**

② Minimum de capitaux propres a risque

- Une société de financement assume les risques liés à l'octroi des crédits accordés si ses capitaux propres = au moins:
 - 1% de la valeur nominale des crédits accordés
 - 2 millions
- Aucune obligation d'utiliser les capitaux propres pour financer l'activité
- Obligation de devoir utiliser les capitaux propres pour faire face aux risques

➤ Demande de renseignements à fournir ADC:

- Information sur le requérant et les entités parties aux transactions
- Description détaillée des transactions, arrangements ou actes
- États concernés
- Présentation de la structure juridique du groupe (ainsi que UBO)
- Exercices fiscaux concernés
- Description générale de la situation de marché
- Examen des problèmes fiscaux accessoires pertinents à la méthodologie proposée
- Assurance que les éléments de faits sont complets et conformes à la vérité

➤ Période de validité

- En fonction des faits et circonstances
- Principe de “bonne foi”:
 - Faits décrits sont complets et exacts
 - Absence de divergence / changement des éléments essentiels de l’opération
 - La décision est conforme aux dispositions de droit international
- Impérativement limitée a 5 années d’imposition
- Nouvelle requête motivée possible

□ Circulaire 164/2 bis LIR du 8 avril 2011

- Précise la situation des sociétés de financement ayant obtenu un rescrit fiscal antérieurement a la Circulaire 164/2 LIR
- Stipule que de tels rescrits ne lieront plus l’Administration des Contributions a partir du 1er janvier 2012

V. Propriété Intellectuelle

- ❑ Loi 21 Décembre 2007 introduit Art. 50 bis LIR
- ❑ Circulaire 50 bis-1 du 5 mars 2009
- ❑ Principe fiscal:
 - Exonération partielle a raison de 80% des revenus nets positifs:
 - Redevances/royalties provenant concession licences d'exploitation
 - plus-values dégagées lors de la cession de ces biens éligibles
 - Les propriétés intellectuelles constituées et exploitées par une même personne (physique ou morale) résidant fiscalement au Luxembourg dans le cadre de leur activité
 - Taux effectif d'imposition: 5,84%
 - Exonération de IF luxembourgeois

❑ Propriétés intellectuelles éligibles:

- Droits d'auteur sur des logiciels informatiques
- Brevets,
- Marques de fabrique ou de commerce,
- Nom de domaine, dessin ou modèle

➤ *Non éligibles:*

- *plans, formules ou procédés secrets et les autres droits analogues*
- *droits d'image ou d'auteur autres que sur des logiciels informatiques*
- *les revenus de location d'équipement industriel, commercial ou scientifique*

❑ Conditions requises:

1. Acquisition ou constitution du DPI après le 31 décembre 2007
2. Activation des dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en relation avec DPI dans le 1^{er} exercice pour lequel l'application de l'art. 50 bis entre en jeu
3. DPI ne peut pas être acquis d'une « société associée »

Sont considérées comme sociétés associées:

1. La société détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu
 2. Le capital de la société est détenu directement à raison d'au moins 10% par la société bénéficiaire du revenu
 3. Le capital de la société est détenu directement à raison d'au moins 10% par une troisième société et celle-ci détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu
-
- Analyse à faire au moment de la cession du droit immatériel. Si apport d'un bien incorporel à un organisme à caractère collectif moyennant attribution des titres, l'analyse de la relation de parenté entre apporteur et organisme bénéficiaire est à faire avant l'apport
 - Si l'acquisition du DPI est d'un des actionnaires de la société de capitaux, personnes physiques, l'exemption est applicable.
 - Application principe de pleine concurrence pour évaluation DPI
 - Déduction accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet

VI. Echange d'Informations fiscales

□ Contexte légal:

- **Echange de renseignements dans les conventions fiscales: art.26.5 MC OCDE**
- **Assistance au recouvrement: Directive 2010/24/CE du 16 mars**
- **Coopération administrative en matière fiscale: Directive 2011/16/UE du 15 février (abroge Directive 77/799/CEE “assistance mutuelle”**
- **Fiscalité de l'épargne**
- **Loi 31 mars 2010: ratifie les conventions fiscales, protocoles et avenants en matière d'échanges d'information sur demande conclus avec 20 pays en 2009, dont la France en date du 3 juin 2009, suivant MC OCDE art.26.5, dont ceux couverts par le secret bancaire.**
- **Règlement d'exécution de la Commission (6 décembre 2012) qui est rentre en vigueur 1 Janvier 2013**

❑ Situation au Luxembourg depuis l'approbation Loi du 31 mars 2010

- approuve la conclusion de nouvelles conventions ainsi que la modification de conventions existantes.
- introduit une procédure d'échange de renseignements sur demande
- introduit une nouvelle exception légale à l'opposabilité du secret bancaire

L'échange est possible pour:

- ✓ Des renseignements détenus par une banque ou une institution financière, un mandataire, un agent ou fiduciaire
- ✓ Des renseignements liés aux droits de propriété d'une personne
- ***à condition que la convention fiscale reprenne art 26.5 OCDE***
- ◆ Convention signée avec la France en date du 1^{er} avril 1958, avenant du 3 juin 2009 concernant l'art. 22.

Les demandes de renseignements des autorités étrangères doivent:

- ❑ Confirmer que le requérant est en conformité avec son droit nationale et a usé de tous les moyens possibles pour obtenir les renseignements sur son propre territoire
- ❑ Sur des renseignements “**vraisemblablement pertinents**”:
 - ✓ Se référer a une situation précise ET qu’une transaction ou des indices de transactions éventuelles identifiées comme ayant une connexion avec le Luxembourg
 - ❑ suffisamment justifiés: enquête fiscale + recherche approfondie
 - ❑ Identité de la personne (physique, société ou tout autre groupement de personnes) qui est supposée “détenir les informations”
 - ❑ Nature et la forme de l’information requise et le but fiscal
- Conditions prises dans leur ensemble:
 - prévention “pêche aux informations”
- Les renseignements reçus seront tenus secrets et leur communication limitée aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par la procédure.

➤ PROCEDURE à suivre:

1. Demande d'échange de renseignements soumis à certaines conditions :
 - **pertinence vraisemblable des renseignements**
 - **caractère subsidiaire de la demande**
2. Examen de la demande par l'administration fiscale luxembourgeoise compétente (Administration des Contributions Directes, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'Administration des douanes et accises). La compétence résiduelle ressort de l'Administration des Contributions Directes.
3. Injonction notifiée au détenteur des renseignements de fournir les informations. On présume la notification au contribuable, résident ou non résident, visé par le contrôle.
4. Obligation de fournir les renseignements endéans un délai d'un mois.
5. En cas de non-exécution de la demande, application d'une amende fiscale pouvant aller jusqu'à 250.000 €

6. Possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Tribunal Administratif contre la demande d'information. Cette procédure est ouverte tant à la personne visée par la demande qu'à tout tiers concerné (ex. contribuable).
 - *Le délai imparti est d'un mois à compter à partir de la notification, ayant un effet suspensif.*
7. Possibilité d'introduire un recours en reformation devant TA contre l'amende.
8. Possibilité de faire appel devant la Cour Administrative endéans les 15 jours à partir de la notification du jugement.
 - *Pendant le délai et l'instance d'appel, il existe un sursis à l'exécution du jugement.*

□ CONTEXTE UE: Directive 2011/16/UE du 15 février 2011

- 1) Information fishing: identité personne concernée et le motif
- 2) Echange automatique limite a 5 catégories:
 - ✓ Salaires des NR
 - ✓ Retraites des NR
 - ✓ Tantièmes
 - ✓ Revenus assurance-vie
 - ✓ Revenus des propriétés immobilières
 - Avoirs bancaires non visés
 - Le Luxembourg applique des 2013 l'échange automatique sur les salaires et les retraites NR, et dès 2015 sur les tantièmes
 - Echange automatique ne s'applique qu'aux informations qui sont dans le dossier de l'Etat effectuant la communication (art. 8)
- 3) Echange spontané (art 9)
- 4) "clause de la nation plus favorise"
- 5) Délai maximum de 6 mois pour les échanges d'informations sur demande ou 1 mois pour l'échange spontané.

VII. Nouveautés (projets Loi)

- ❑ Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office
 - L'objet est d'encadrer l'activité qui consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires »
 - Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées peuvent se prévaloir de l'appellation, entre autre les avocats à la Cour Liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre d'origine (liste IV)
- ❑ Projet de loi 6471, avec la transposition au droit luxembourgeois de la directive 2011/161 du 8 juin 2011 sur les gestionnaires des fonds alternatifs (Directive dite « AIFM »).
 - Introduction au droit luxembourgeois de la SCSp « Société en Commandite Spéciale », dépourvue de personnalité juridique, inspirée du « Limited Partnership » anglo-saxon, qui modifiera notamment les lois SIF et SICAR.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Me Beatriz Garcia

beatriz.garcia@bufetegarcia.lu

5, bd. Royal – L-2449 Luxembourg